



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

05 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-156-039

autorisant le tir d'été du chevreuil
à compter du 1^{er} juillet 2019

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 424-2, L 424-4, R 424-6, R 424-8 et R 425-1-1 et suivants du Code l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la société de chasse communale de CURBANS ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, le bénéficiaire du plan de chasse désigné ci-dessous est autorisé à prélever pendant les périodes indiquées, les brocards dont le nombre est fixé au tableau suivant :

Détenteur du droit de chasse	Commune	Lieu dit	Nombre d'animaux	N° de bracelets CHM	Période
Société de chasse communale	CURBANS	Territoire de chasse de la société	8	N° 1886 à 1893	1er juillet au 7 septembre 2019

Article 2 :

Les bracelets CHM attribués et non utilisés en tir d'été (du 1^{er} juillet au 7 septembre 2019) sont remplacés par CHI pendant la période d'ouverture générale, soit du 8 septembre 2019 au 12 janvier 2020 au soir.

Article 3 :

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc à l'affût au mirador ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

L'emplacement des miradors doit faire **obligatoirement** l'objet d'une déclaration écrite préalable à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que le découpage des secteurs.

Tout animal ainsi attribué sera précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours, sauf le dimanche, et les jours fériés, de l'aube à 10 Heures et de 17 Heures au crépuscule.

Article 4 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 :

Un constat de tir sera réalisé par le détenteur du droit de chasse et adressé à la Fédération départementale des chasseurs dans les 48 H suivant la date de prélèvement de l'animal.

Un compte rendu d'exécution précisant le(s) jour(s) du(des) tir(s) sera adressé à la Direction départementale des Territoires avant le 30 septembre 2019 délai de rigueur.

Article 6 : La vente des animaux tués est interdite.

Article 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la société de chasse communale de CURBANS, le Maire de CURBANS, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi que le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie.